

## **Article 19 : Dossier d'intervention ultérieure**

- Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué au bien.
- Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, il a effectué sur le bien des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé. Le vendeur \*remet remet présentement [redacted] de l'acte authentique de vente ce dossier à l'acquéreur.

